



École primaire des Trois-Sommets

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École primaire des Trois-Sommets

École St-Marcel, 418 356-2630

École St-Joseph, 418 356-3161

École des Hauts-Sommets, 418 359-2969

© École primaire des Trois-Sommets, 2025-2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École primaire des Trois-Sommets
Nom de la directrice ou du directeur	Karine Bourgault, directrice et Marie-Michèle Pelletier, directrice adjointe
Type d'enseignement	Enseignement préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	396
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	Bienveillance, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer les pratiques au développement des habiletés sociales chez tous les élèves du primaire d'ici 2027.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte contre l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Karine Bourgault, directrice Marie-Michèle Pelletier, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Anne-Marie Morneau, conseillère en rééducation Andréanne Richard, technicienne en éducation spécialisée
Mandats du comité	Coordonner et offrir des activités sur les habiletés sociales et sur la gestion des émotions. Diminuer le nombre d'actes de violence et d'intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	Deux à trois fois durant l'année scolaire.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Assurer la sécurité physique et psychologique de l'élève victime, en mettant en place des mesures immédiates pour faire cesser l'intimidation et suivre l'évolution de la situation et réévaluer les mesures au besoin pour garantir le bien-être de l'élève.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Intervenir rapidement auprès de l'élève instigateur pour faire cesser les comportements inappropriés; Mettre en place des mesures éducatives et disciplinaires proportionnelles à la gravité des gestes posés, conformément au code de vie de l'école; Assurer un suivi pour prévenir la récurrence et favoriser une réintégration harmonieuse dans le milieu scolaire.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Comptabiliser les fiches jaunes et rouges distribuées au cours de l'année; Comptabiliser le nombre d'élèves avec un protocole pour le comportement; Dénoncer les événements de violence et d'intimidation chaque année; Discuter, entre intervenants scolaires (enseignants, spécialistes, TES, directrices, professionnels), afin d'ajuster les interventions rapidement.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les écoles primaires du Pôle 7, malgré leur indice de défavorisation élevé, demeurent un milieu sécurisant et valorisant pour les élèves, où plusieurs services et initiatives sont mis en place pour favoriser leur développement. Bien que le nombre de manquements soit tout de même important, l'approche positive, les protocoles de respect et la prévention universelle contribuent à renforcer les habiletés sociales et à limiter les démonstrations de violence et d'intimidation. Les élèves présentent des défis en matière de gestion des conflits et de reconnaissance des émotions, mais la cohésion et le sentiment d'appartenance à la communauté scolaire restent des forces majeures.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Amener l'équipe-école à utiliser l'approche positive pour aider les élèves à réfléchir à leurs actions; Amener les élèves à développer des habiletés sociales

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Jusqu'à présent, aucun événement à caractère sexuel n'a été porté à notre connaissance.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Favoriser l'utilisation d'une approche positive et préventive au sein de l'équipe-école afin de maintenir un climat sécuritaire et réduire au minimum les événements à caractère sexuel signalés.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Bien que quelques situations d'intimidation aient été observées, ce phénomène demeure relativement nouveau dans notre milieu. En effet, notre population scolaire est majoritairement homogène, et seule une très petite minorité d'élèves provient de communautés culturelles ou sociales différentes . Cela dit, l'émergence de ces cas souligne l'importance d'une vigilance accrue et d'une réponse proactive afin de préserver un climat scolaire sain, inclusif et sécuritaire pour tous.
--	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Favoriser l'utilisation d'une approche positive et préventive au sein de l'équipe-école afin de maintenir un climat sécuritaire, d'ouverture et réduire au minimum l'intimidation et la violence basée sur des motifs d'origine ethnique ou nationale.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Langage commun et positif : Adoption d'un vocabulaire partagé par tous les membres du personnel pour encourager les comportements respectueux et valoriser les efforts des élèves et l'utilisation de la Météo intérieure (pour les petits).

Encadrement bienveillant : Création d'un environnement sécurisant où chaque élève peut exprimer son identité sans crainte de jugement ou de rejet.

Présence d'adultes significatifs : Mise en place de repères adultes accessibles et disponibles pour écouter, soutenir et intervenir rapidement en cas de besoin.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Ateliers offerts par la sexologue. Enseignement obligatoire du cours CCQ. Utilisation d'un langage commun.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibilisation à la diversité : Intégration de contenus pédagogiques valorisant l'inclusion, le respect des différences et les droits humains. Formation du personnel : Renforcement des compétences du personnel scolaire pour reconnaître et intervenir adéquatement dans les situations liées à des préjugés ou à des discriminations.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Modelage et enseignement explicite des comportements attendus; Application des règles de vie de l'école et d'un contrat d'engagement signé par le parent et l'enfant; Mise en place d'un protocole visant l'amélioration du respect à l'école; Ateliers offerts par l'agent de la SQ

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Diffusion de documents informatifs aux parents ; - Personnel scolaire accessible par divers moyens de communication (téléphone, courriel, TEAMS) ; - Consultation via sondage.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	La diffusion est faite en début d'année scolaire.	30 septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	La présentation est effectuée à la fin de l'année scolaire.	16 juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Canaux de communication ouverts et accessibles (courriel, téléphone, rencontres) pour permettre aux parents de signaler une situation ou de poser des questions. Suivi régulier auprès des familles impliquées dans une situation d'intimidation, pour assurer la cohérence des interventions entre l'école et la maison.	26 août 2025

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Canaux de communication ouverts et accessibles (courriel, téléphone, site web) pour permettre aux parents de signaler une situation ou de poser des questions.	30 septembre 2025
--	---	-------------------

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	En tout temps, les canaux de communication ouverts et accessibles (courriel, téléphone, rencontres) pour permettre aux parents de signaler une situation ou de poser des questions.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	En tout temps, les canaux de communication ouverts et accessibles (courriel, téléphone, rencontres) pour permettre aux parents de signaler une situation ou de poser des questions.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Diffusion de documents informatifs aux parents ; Personnel scolaire accessible par divers moyens de communication (téléphone, courriel, TEAMS) ;
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence	Envoie un courriel aux parents et accès via la page web de l'école	30 septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un	• Appel ou message par le parent au titulaire de l'enfant, à la

direction de l'établissement ou à la psychoéducatrice ;

- Consignation par écrit (fiche jaune et fiche rouge) ;
- Dénonciation à l'enseignant ou au surveillant ;
- Protection de l'identité des témoins ;
- Référence à la direction de l'établissement ou à la psychoéducatrice ;
- Consigner les événements de violence et d'intimidation ;
- Communiquer avec les parents.

signalement	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Présentation du plan deux fois par année; document accessible via TEAM

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	Accès via la page du site web
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1-800-461-9331 ou 418 248-3934
Coordonnées du service de police	418 598-3343 ou 418 598-3344

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le	Coordonnées accessibles dans le cartable PRÈS; au secrétariat Accès par le Team de l'école
---------------------------------------	---

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Appel ou message par le parent au titulaire de l'enfant, à la direction de l'établissement ou à la psychoéducatrice ; • Consignation par écrit (fiche jaune et fiche rouge) ; • Dénonciation à l'enseignant ou au surveillant ; • Protection de l'identité des témoins ; • Référence à la direction de l'établissement ou à la psychoéducatrice ; • Consigner les événements de violence et d'intimidation ; • Communiquer avec les parents.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Coordonnées accessibles dans le cartable PRÈS; au secrétariat Accès par le Team de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	La confidentialité du personnel ; La confidentialité de la direction ; La protection de l'identité des témoins ; Consignation dans la plateforme Évio; Le lieu de consignation pour les billets est accessible seulement au personnel; Toutes traces ou pièces imprimées classées dans un classeur barré.
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La confidentialité du personnel ;
La confidentialité de la direction ;
La protection de l'identité des témoins ;
Consignation dans la plateforme Évio;
Le lieu de consignation pour les billets est accessible seulement au personnel;
Toutes traces ou pièces imprimées classées dans un classeur barré.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Informar les intervenants de la situation; soutenir et faire de l'écoute active auprès du témoin; rassurer le témoin de la prise en charge de la situation.	Informar un enseignant ou le tuteur de l'élève, informer la direction ou un autre intervenant scolaire (psychoéducatrice, TES,SDG) selon le contexte de l'événement, les personnes concernées assureront l'arrêt d'agir de l'élève et évalueront la situation.	Le protocole d'intervention en situation de violence ou d'intimidation sera appliqué

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Karine Bourgault, directrice, ou Marie-Michèle Pelletier, directrice adjointe, au 418 356-3161

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :

	- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant:	
Mêmes actions.	Autres :	Mêmes actions.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Informers les intervenants de la situation; soutenir et faire de l'écoute active auprès du témoin; rassurer le témoin de la prise en charge de la situation.	Informers un enseignant ou le tuteur de l'élève, informer la direction ou un autre intervenant scolaire (psychoéducatrice, TES,SDG) selon le contexte de l'événement, les personnes concernées assureront l'arrêt d'agir de l'élève et évalueront la situation.	Le protocole d'intervention en situation de violence ou d'intimidation sera appliqué

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Offrir un soutien à la victime. • Rassurer la victime sur les interventions faites auprès des autres élèves impliqués dans la situation. • Modelage et enseignement explicite des comportements attendus. • Assurer un suivi du soutien à la victime dans la semaine qui suit la situation de violence ou d'intimidation. • Si la victime se sent à l'aise, faire une médiation avec les autres élèves concernés. • Appel ou rencontre du parent.	• Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Sensibilisation des conséquences possibles des situations de violence et d'intimidation chez la victime, les témoins et l'intimidateur. • Modelage et enseignement explicite des comportements attendus. • Suivi de comportement pour s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation a pris fin. • Plan d'action (au besoin). • Appel ou rencontre du parent.	• Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Rassurer sur les interventions faites auprès des autres élèves impliqués dans la situation • Sensibilisation aux différents rôles de chacun dans une situation de violence et d'intimidation et sur la confidentialité du discours. • Sensibilisation des conséquences possibles des situations de violence et d'intimidation chez la victime, les témoins et l'intimidateur.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Offrir un soutien à la victime. • Rassurer la victime sur les interventions faites auprès des autres élèves impliqués dans la situation. • Modelage et enseignement explicite des comportements attendus. • Assurer un suivi du soutien à la victime dans la semaine qui suit la situation de violence ou d'intimidation. • Si la victime se sent à l'aise, faire une médiation avec les autres élèves concernés. • Appel ou rencontre du parent.	• Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Sensibilisation des conséquences possibles des situations de violence et d'intimidation chez la victime, les témoins et l'intimidateur. • Modelage et enseignement explicite des comportements attendus. • Suivi de comportement pour s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation a pris fin. • Plan d'action (au besoin). • Appel ou rencontre du parent.	• Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Rassurer sur les interventions faites auprès des autres élèves impliqués dans la situation • Sensibilisation aux différents rôles de chacun dans une situation de violence et d'intimidation et sur la confidentialité du discours. • Sensibilisation des conséquences possibles des situations de violence et d'intimidation chez la victime, les témoins et l'intimidateur.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Offrir un soutien à la victime. • Rassurer la victime sur les interventions faites auprès des autres élèves impliqués dans la situation. • Modelage et enseignement explicite des comportements attendus. • Assurer un suivi du soutien à la victime dans la semaine qui suit la situation de violence ou d'intimidation. • Si la victime se sent à l'aise, faire une médiation avec les autres élèves concernés. • Appel ou rencontre du parent.	• Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Sensibilisation des conséquences possibles des situations de violence et d'intimidation chez la victime, les témoins et l'intimidateur. • Modelage et enseignement explicite des comportements attendus. • Suivi de comportement pour s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation a pris fin. • Plan d'action (au besoin). • Appel ou rencontre du parent.	• Rencontre individuelle avec un intervenant (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; • Rassurer sur les interventions faites auprès des autres élèves impliqués dans la situation • Sensibilisation aux différents rôles de chacun dans une situation de violence et d'intimidation et sur la confidentialité du discours. • Sensibilisation des conséquences possibles des situations de violence et d'intimidation chez la victime, les témoins et l'intimidateur.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Application du mode de vie de l'école ; Avertissement verbal ; Arrêt d'agir Fiche de réflexion; Geste de réparation à faire ; Appel aux parents ; Référence à un professionnel ; Contrat d'engagement ; Suspension à l'interne (1 journée) ; Rencontre de l'élève et rencontre de réintégration avec le parent pour le retour en classe ; Suspension à l'externe (3 journées).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Mêmes sanctions appliquées.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci. |
|--|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Mêmes sanctions appliquées.	
-----------------------------	--

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

La description de la situation ;
Analyse de la situation ; La description des interventions ; Offrir du soutien à la victime, à l'agresseur et au témoin (TES, psychoéducation, psychologie, etc.) ;
Assurer un suivi dans les semaines qui suivent (rencontre avec l'élève et suivi aux parents) ;
Établir un plan d'action au besoin ; Informer que des interventions ont été faites auprès de l'intimidateur ;
Assurer la sécurité de la victime ;
Assurer une proximité avec la victime lors des récréations ou des déplacements.
Collaboration avec les parents ;
Diffusion aux membres du personnel concernés à des fins de sécurité ;

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Formation offerte pour l'ensemble des membres du personnel, MEQ (24-25)

obligatoires pour les membres
de la direction et les membres
du personnel

Mesures de sécurité visant à
contrer les violences à caractère
sexuel

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	22 septembre 2025
Numéro de résolution	CE-14-22.09.2025
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	16 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	16 juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Karine Bourgault
Date	22 septembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Catherine Pellerin
Date	22 septembre 2025

